

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT206/ 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
Rue du Moulinas

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-54 et L.2212-2 et L.3221-4 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 413-1 et R417-10
VU le Code du travail, notamment les articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de sécurité ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5
VU l'article R 116-2-3° du code de la voirie routière,
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par Mr AZAP Olivier – 12 place du Capitole – 31000 TOULOUSE, pour le compte de l'entreprise ISO et FACE – 265 rue des écoles – 31660 BUZET SUR TARN, pour des travaux prévus 3 rue du Moulinas - 09110 Ax les thermes, en date du 06/10/2026

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.
Considérant que la nature des travaux envisagés nécessite l'utilisation d'équipements de chantier et de matériaux pouvant constituer un danger pour les tiers en l'absence de mesures de protection appropriées ;
Considérant qu'il convient de concilier la nécessité de ces travaux d'entretien avec l'impératif de sécurité publique et la libre circulation des personnes ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des travailleurs, des usagers de la voie publique et des riverains ;
Considérant que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;
Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et de sécurité relative à ce type d'intervention ;
Considérant qu'il est indispensable, pour assurer la sécurité des personnes, d'autoriser à titre exceptionnel la mise en place d'un échafaudage au niveau du 3 rue du Moulinas - 09110 Ax les thermes, pour une intervention du 15/10/2026 au 19/12/2026 ;

A R R E T E

Article 1 - OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Autorisation est donnée à ISO et FACE – 265 rue des écoles – 31660 buzet sur tarn, pour l'installation d'un échafaudage 3 rue du Moulinas – 09110 Ax-les-Thermes.

Intervention du 15/10/26 au 19/12/26.

Les travaux ne pourront être effectués que de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et pour le reste, conforme à la réglementation nationale.

Article 2 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même, sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule (article R.417-10 du Code de la route).

Article 3 – SIGNALISATION ET SÉCURISATION

La mise en place de l'échafaudage devra être signalée par :

- Une signalisation d'approche en amont et en aval conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Des panneaux de type AK14 "Chantier"
- Un dispositif d'éclairage et de balisage nocturne entre 19h00 et 07h00
- Une indication claire du danger pour les piétons avec cheminement sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre, afin de garantir la sécurité et l'accessibilité des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite (PMR).

L'ensemble de la signalisation temporaire, y compris les dispositifs lumineux de type flash haute visibilité, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie (signalisation temporaire).

En cas d'impossibilité technique de maintenir ce passage, une déviation piétonne accessible devra être mise en place, avec une signalisation adaptée en amont et en aval du chantier.

Article 4 – ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) devra être garanti en permanence pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire devra :

- Maintenir un passage libre et praticable pour les véhicules d'intervention
- Communiquer ses coordonnées téléphoniques aux services de secours
- Désigner un responsable de chantier joignable 24h/24

Article 5 – SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – REMISE EN ÉTAT

À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais, à la remise en état de la voirie et de ses abords. Cela comprend le nettoyage complet de la zone, l'évacuation de tous déchets, gravats ou matériaux, ainsi que la réparation de toute dégradation éventuellement causée au domaine public. Le présent arrêté devra être affiché sur site de manière claire et lisible de part et d'autre du chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de manquement, la commune pourra faire procéder d'office à la remise en état, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 15/10/2026, et pendant la durée des travaux.

Article 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'entreprise titulaire de l'autorisation devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution des travaux et à l'occupation du domaine public.

Cette attestation d'assurance devra être tenue à disposition de la commune pendant toute la durée du chantier.

Article 9 - CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et de sécurité, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 - EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 12 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mr le Préfet de l'Ariège

Le demandeur

La Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes

Les Services Techniques de la commune

La Police Municipale

Mr KILIC Yasmin, entreprise ISO ET FACE

POUR LE MAIRE
L'Adjoint

Fait à AX-LES-THERMES, le 7 octobre 2026

Mr le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain

Zone de travaux



Stamp: MAIRIE DE LA VILLE D'AX-LES-THERMES
Signature: P. Dumeil